

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Nº: 500-06-001065-206

Date: 19 octobre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

RENÉ ALLARD

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

**JUGEMENT SUR ADJUDICATION
D'OBJECTIONS ACTUELLES ET ANTICIPÉES**

LE CONTEXTE

[1] Le 13 mai 2022, la Cour d'appel autorisait l'exercice d'une action collective contre le Procureur général du Québec, et attribuait à René Allard le statut de représentant aux fins d'exercer cette action collective pour le compte du groupe suivant, incluant le sous-groupe¹:

Groupe :

Toutes les personnes (a) qui ont droit à une pension en vertu de la *LRPE*², y compris aux montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 de la *LRPE* le cas échéant, et (b) qui

JL-4908

¹ *Allard c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCA 686.

² *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, RLRQ c R-12.1.

sont, selon le cas, (i) un(e) employé(e) qui a cessé de participer au RRPE avant le 1^{er} juillet 2019, (ii) un(e) employ(é)e vis(é)e au premier alinéa de l'article 9 de la *LRPE* qui a cessé d'occuper une fonction visée par le RRPE avant le 1^{er} juillet 2019; (iii) une employée dont la pension est une pension différée et qui a pris sa retraite avant le 1^{er} juillet 2019; ou (iv) le (la) conjointe d'un(e) employ(é)e visée aux points (i), (ii) ou (iii).

Sous-groupe :

Toutes les personnes (a) qui ont droit à une pension en vertu de la *LRPE*, y compris aux montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 de la *LRPE* le cas échéant, (b) qui sont, selon le cas, (i) un(e) employ(é)e qui a cessé de participer au RRPE avant le 1^{er} juillet 2019, (ii) un(e) employ(é)e vis(é)e au premier alinéa de l'article 9 de la *LRPE* qui a cessé d'occuper une fonction visée par le RRPE avant le 1^{er} juillet 2019; (iii) un(e) employ(é)e dont la pension est une pension différée et qui a pris sa retraite avant le 1^{er} juillet 2019; ou (iv) le (la) conjoint(e) d'un(e) employ(é)e visée aux points (1), (ii) ou (iii); et (c) dont la pension comprend une partie attribuable à du service antérieur au 1^{er} juillet 1982.

[2] Les membres du Groupe sont les cadres retraités et les conjoints survivants de cadres retraités dont les pensions sont affectées par les dispositions contestées.

[3] L'action collective vise une déclaration d'inconstitutionnalité de certaines dispositions de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement* prévoyant notamment :

- La suspension pour six (6) années consécutives de l'indexation des pensions payables aux membres du Groupe; et
- Après ces six (6) années, la réduction de moitié de l'indexation des pensions des membres du Sous-groupe à l'égard des années de service antérieures au 1^{er} juillet 1982, à perpétuité.

[4] Elle vise également un remboursement des montants perdus, ainsi que des dommages.

[5] Le demandeur soutient que le gouvernement ne pouvait pas modifier unilatéralement les règles d'indexation des pensions des membres du Groupe sans garantir aux cadres retraités un droit à une véritable consultation et à une négociation menée de bonne foi.

[6] Or, selon lui, le gouvernement a plutôt mené de mauvaise foi des consultations de façade. Il allègue que le gouvernement a :

- a) structuré les consultations afin de placer les associations de cadres actifs en conflit d'intérêts, les empêchant ainsi de défendre les intérêts des cadres retraités;
- b) consulté exclusivement certaines associations de cadres retraités qui, à sa connaissance, étaient des associations à vocation sociale et des organisations à but non lucratif constituées à des fins civiques ou amicales, n'ayant comme membres qu'une faible minorité des cadres retraités affectés, et n'ayant aucun mandat de négociation, ou reconnaissance législative ou réglementaire à cette fin;
- c) consulté ces associations de façon tardive et a imposé aux discussions une cadence incompatible avec un processus véritable de négociation collective, alors qu'il échangeait avec les associations de cadres actifs depuis plus de 21 mois; et
- d) mené ces consultations en se fondant sur plusieurs prémisses fallacieuses, dont l'ampleur du déficit invoqué, la nécessité des modifications afin d'éviter un effondrement du RRPE, et le principe d'équité intergénérationnelle³.

[7] Le 3 août 2022, le demandeur déposait sa demande introductive d'instance en action collective. La défense a été produite le 25 février 2025.

[8] Des demandes de documents au gouvernement ont été formulées, donnant lieu à des objections appuyées sur une déclaration sous serment de Mme Isabelle Marcotte, ancienne directrice des régimes collectifs au Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT).

[9] Son interrogatoire a été tenu, donnant lieu à des objections et objections anticipées dont traite le présent jugement.

[10] Le PGQ soulève trois catégories d'objections, dont la dernière a fait l'objet d'un jugement séance tenante. Il reste :

- a) Une objection à la communication de 23 documents internes au gouvernement du Québec au motif que ceux-ci sont assujettis à un « privilège circonstancié lié aux documents produits à l'interne en vue ou dans le cadre d'une négociation » Le PGQ fait valoir une objection anticipée pour le même motif à toute question qui pourrait

³ Plan d'argumentation du représentant, paragr. 10.

être posée pour connaître les délibérations internes du gouvernement lors de l'interrogatoire préalable de son représentant;

- b) Une objection à la communication d'un document de travail non signé ni daté, élaborant des propositions de réponses à des questions hypothétiques susceptibles d'être soulevées lors de l'étude du projet de loi 126 à l'origine des dispositions contestées, au motif que ce document n'est pas pertinent.

QUESTIONS EN LITIGE

[11] Le PGQ peut-il soulever un privilège à l'égard des documents produits dans le cadre d'une négociation?

[12] Le PGQ peut-il soulever un privilège à l'égard du document non identifié « questions et réponses » relatives au projet de loi 126?

ANALYSE

1) Documents d'élaboration d'une stratégie de négociation

[13] Le PGQ invoque le privilège « au cas par cas » pour les documents qu'il énumère dans une liste conjointe. Notons qu'il n'invoque pas le privilège d'intérêt public, qui doit être soulevé au moyen d'une déclaration sous serment du ministre ou du sous ministre :

283. Le fonctionnaire de l'État convoqué comme témoin ne peut, en raison de son devoir de discrétion, être contraint de divulguer des renseignements qu'il a obtenus dans l'exercice de ses fonctions dont la divulgation serait contraire à l'intérêt public.

Les motifs d'intérêt public sont exposés dans une déclaration sous serment du ministre ou du sous-ministre dont relève le témoin et sont soumis à l'appréciation du tribunal.

[14] Selon le PGQ, il s'agit plutôt d'analyser ces documents à l'aide du « test de Wigmore ». La Cour suprême nous rappelle dans *R. c. National Post*⁴, quels sont les critères de ce test :

[53] Le test ou « critère de Wigmore » comporte quatre volets qui peuvent se résumer comme suit dans le contexte qui nous occupe. Premièrement, les communications doivent avoir été transmises confidentiellement avec l'assurance que l'identité de l'informateur ne serait pas divulguée. Deuxièmement, le caractère confidentiel doit être essentiel aux rapports dans le cadre desquels la communication est transmise. Troisièmement, les rapports doivent

⁴ 2010 CSC 16; *R. c. McClure*, 2001 CSC 14, paragr.29.

être des rapports qui, dans l'intérêt public, devraient être « entretenus assidûment », adjectif qui évoque l'application constante et la persévérance (selon le New Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles (6e éd. 2007), vol. 2, p. 2755, le terme anglais « sedulous[ly] » utilisé par Wigmore signifie : « diligent[ly] [...] deliberately and consciously »). Enfin, si toutes ces exigences sont remplies, le tribunal doit déterminer si, dans l'affaire qui lui est soumise, l'intérêt public que l'on sert en soustrayant l'identité à la divulgation l'emporte sur l'intérêt public à la découverte de la vérité.

[15] Comme l'écrit la Cour suprême dans l'arrêt *McClure* :

29 D'autres rapports confidentiels ne font pas l'objet d'un privilège générique, mais peuvent faire l'objet d'un privilège fondé sur les circonstances de chaque cas. À titre d'exemples, mentionnons les rapports médecin-patient, psychologue-patient et journaliste-informateur, ainsi que les communications religieuses. Le critère de Wigmore, qui comporte quatre conditions, en est venu à régir les circonstances dans lesquelles le privilège s'applique à certaines communications qui ne font pas l'objet de privilèges génériques traditionnellement reconnus.

[16] Au soutien de l'existence de ces critères, le PGQ fournit une déclaration sous serment de Mme Isabelle Marcotte, directrice des régimes collectifs au Secrétariat du SCT de 2012 à 2018, qui affirme :

- Ces documents ont tous été conçus, élaborés ou produits à l'interne dans le cadre de l'élaboration des positions de négociations du SCT ou du gouvernement en vue ou pendant les négociations avec les associations représentatives de participants actifs ou de retraités du RRPE.
- Ils contiennent notamment des analyses stratégiques, des évaluations des risques, des positions de négociation envisagées, des scénarios de concession ou compromis, des paramètres financiers, des objectifs de négociation ainsi que des recommandations formulées à l'intention des décideurs impliqués dans le processus.
- Ces documents sont le reflet du processus délibératif interne ayant mené à l'élaboration du mandat de négociation de l'employeur et révèlent sa réflexion stratégique ainsi que les différentes options considérées avant et pendant les négociations.
- Ces documents ont été créés exclusivement pour un usage interne et sous le sceau de la confidentialité dans l'unique but de permettre au SCT d'élaborer, d'évaluer et d'ajuster ses orientations, ses scénarios et ses stratégies de négociation. Il était entendu que ces documents demeureraient strictement

confidentiels et qu'ils ne seraient utilisés que par les personnes appelées à participer à la prise de décision ou à la mise en œuvre de la stratégie de négociation.

- À sa connaissance, hormis pour les personnes précédemment mentionnées, aucun de ces documents n'a été communiqué, transmis ou autrement divulgué à quiconque, et ce, afin de préserver cette confidentialité.
- Dans le cadre de négociations continues telles que celles menées par le SCT ou le gouvernement avec les associations représentatives de participants actifs ou de retraités du RRPE, la divulgation de ces documents permettrait de connaître les objectifs, priorités, seuils de compromis, marges de manœuvre et considérations stratégiques de l'employeur, ce qui porterait gravement atteinte à l'intégrité du processus de négociation et aux intérêts du SCT ou du gouvernement.

[17] Ces documents ont été préparés dans l'élaboration d'une stratégie de négociation du SCT avec les associations de cadres en 2015 et 2016, tant pour les cadres actifs que retraités. Ils élaborent des scénarios de toutes les possibilités envisagées, tant pour les cadres actifs que retraités.

[18] Selon le PGQ, leur divulgation révélerait les stratégies de négociation du gouvernement du Québec avec diverses catégories de ses employés, puisque le gouvernement est en négociation de façon continue.

[19] Le privilège invoqué par le PGQ est un privilège « au cas par cas », et non un privilège générique, tel le privilège découlant du secret professionnel⁵, le privilège relatif au litige⁶ ou le privilège relatif au règlement⁷. Aucun de ces privilèges n'est réclamé à l'égard des documents dont nous discutons. Tel qu'indiqué ci-haut, le privilège d'intérêt public n'est pas non plus invoqué.

[20] Puisqu'il s'agit d'un privilège au cas par cas, il y aurait lieu d'examiner chacun des documents. Le soussigné les a regardés un par un. Ils n'ont pas tous le même caractère « stratégique » et par conséquent le même caractère confidentiel. Il ne sera pas nécessaire de se livrer à un exercice d'élimination, puisque, pour les raisons qui suivent, le Tribunal est d'avis que les quatre critères de Wigmore ne sont pas remplis à l'égard de l'ensemble des documents.

⁵ *R. c. McClure*, 2001 CSC 14; *Pritchard c. Ontario (Commission des droits de la personne)*, 2004 CSC 31.

⁶ *Blank c. Canada (Ministre de la Justice)*, 2006 CSC 39; *Lizotte c. Aviva, Compagnie d'assurance du Canada*, 2016 CSC 52.

⁷ *Union Carbide Canada Inc. c. Bombardier Inc.*, 2014 CSC 35.

[21] Le Tribunal estime que le PGQ tente de créer, sans le dire, un nouveau privilège générique, celui de la négociation d'ententes. Rappelons que la création de nouveaux privilèges génériques devrait normalement se faire par voie législative⁸.

[22] Le PGQ affirme que le processus de négociation ressemble aux échanges couverts par le privilège relatif au litige. Il fait valoir qu'il s'agit également d'un processus contradictoire.

[23] Cet argument a été rejeté par la Cour d'appel de Nouvelle-Écosse dans l'arrêt *Nova Scotia (Attorney General) v. Nova Scotia Teachers Union*⁹. Le contexte est le suivant, présentant des similitudes avec le nôtre :

[24] En juin 2015, le Syndicat des enseignants de la Nouvelle-Écosse a donné un avis au ministre de l'Éducation de la province pour renégocier la convention collective des enseignants.

[25] Fin octobre 2015, le sous-ministre des Finances a déclaré au négociateur en chef du syndicat que, si le syndicat n'acceptait pas l'offre déposée par le ministre, le gouvernement ferait voter une loi moins favorable. En décembre 2015, le gouvernement a présenté et fait adopter par la législature le projet de loi 148, établissant un cadre restrictif pour la rémunération des fonctionnaires, y compris les enseignants. Le syndicat a fait valoir que la menace de légiférer avait affecté le caractère libre de la négociation collective.

[26] Le syndicat a intenté une action en justice alléguant que le ministre avait négocié de mauvaise foi et que le projet de loi violait l'article 2(d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Dans le cadre de ce litige, le Syndicat exigea la production des documents du Cabinet relatifs au projet de loi 148. Le procureur général soutint que ces documents étaient non pertinents et soumis au privilège d'intérêt public. Il fit également valoir les privilèges relatif au litige et de la négociation d'un règlement. La Cour répond :

[56] The Attorney General's proposition would allow a government to abuse a power imbalance and avoid any probing analysis simply by draping litigation privilege over the evidence of bad faith.

[57] Settlement privilege concerns the settlement of an actual or contemplated lawsuit. On October 28, 2015, the negotiators were focused on collective bargaining. They were not girding for litigation. The point of Mr. McLellan's statement was to achieve a new collective agreement. It was not to settle a non-existent *Charter* challenge to unbegotten legislation. Settlement privilege has no application. I would dismiss the Attorney General's ground of appeal on the point.

⁸ *National Post*, précité, note 3, paragr. 42.

⁹ 2020 NSCA 17.

[27] Le juge Charles Ouellet en venait à une conclusion semblable dans l'affaire *Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec (APGCGQ) c. Procureure générale du Québec*¹⁰:

[32] Les demandeurs n'ont fourni aucune autorité à l'effet qu'un privilège générique relatif à la négociation de convention collective serait reconnu au Québec. Aucune preuve n'est offerte quant à la nécessité concrète de reconnaître un tel privilège. Pas d'avantage de preuve qui pourrait donner une indication des limites à l'intérieure desquelles un tel privilège devrait être reconnu. Le Tribunal conclut que les demandeurs ne se sont pas déchargés de leur fardeau de démontrer qu'une preuve pertinente est inadmissible en raison du privilège qu'ils invoquent.

[28] Il reconnaissait au PGQ le droit d'avoir accès à des documents syndicaux préparant une négociation collective.

[29] Quant au privilège d'intérêt public, qui n'est pas en cause dans notre dossier, la Cour d'appel de Nouvelle-Écosse confirme le juge de première instance :

[73] Public interest privilege: The chambers judge cited the established test for public interest privilege from Justice La Forest's reasons in *Carey v. Ontario*, 1986 CanLII 7 (SCC), [1986] 2 S.C.R. 637. Justice La Forest listed the factors to be weighed to determine whether public interest privilege exists: (1) the nature of the policy concerned; (2) the contents of the documents; (3) the level of the decision-making process; (4) timing of the disclosure; (5) the importance of production to the administration of justice; and (6) whether there is an allegation of improper conduct by the executive branch against a citizen.

[74] Justice Campbell dealt specifically with each Carey factor. He had the Cabinet documents sought by the Union's Motion. He applied the factors to those documents and explained his reasoning for each. He then balanced the factors and concluded:

[70] Generally, the documents sought are not privileged. They are relevant to the determination of the NSTU's Charter litigation and there is a strong public interest in having that resolved without having relevant information kept secret. The case is one that does not involve one commercial litigant but it is of broad public interest and importance. The information that would be disclosed would not disclose deliberations or debates within cabinet. It would not compromise ongoing negotiations by revealing strategies or positions in those negotiations. It would not act as a disincentive to civil servants to provide frank advice to cabinet, when that advice is to comply with the government's Charter obligations.

¹⁰ 2019 QCCS 897.

[75] On the appeal, the Attorney General submits the judge gave insufficient weight to “the ability of Cabinet and those presenting to it to be candid”. Consequently, according to the Attorney General, the judge “failed to strike the appropriate balance” between the administration of justice and the administration of government (factum, paras. 86–87).

[76] I respectfully disagree. The chambers judge noted the importance of candour within cabinet and between civil servants and members of cabinet (Decision, para. 39). For the documents to be disclosed, he found the disclosure would not impair candid exchange of views within government (paras. 53, 65, 67, 70). The judge directed redaction of passages that were irrelevant, or contained legal advice. He found that disclosure of the unredacted passages would not impair legitimate governmental interests in deliberative secrecy or future negotiations with public sector unions (paras. 48–69).

[77] The ruling was proportionate and tailored to disclose no more than necessary for the effective resolution of the constitutional issue. The judge’s weighing and balancing of the criteria reflected no error.

[30] Nous reviendrons sur l’arrêt *Carey*. Examinons les critères de Wigmore pour voir s’ils sont remplis. Les propos rapportés ci-haut seront utiles à la détermination du quatrième critère, relatif à l’intérêt public.

a) Les communications doivent avoir été transmises confidentiellement avec l’assurance qu’elles ne seraient pas divulguées

[31] La déclaration sous serment de Mme Marcotte fait état du fait qu’il était entendu que ces documents demeureraient strictement confidentiels. Elle ne fait pas état d’assurances qui auraient été données à cet effet.

[32] Comme le fait remarquer le demandeur, l’arrêt *Carey* a établi que les documents internes du gouvernement ne font plus l’objet d’une immunité absolue de divulgation. Aucune assurance à cet effet ne peut être donnée.

[33] Comme l’écrivait la juge Griffin de la Cour suprême de Colombie-Britannique dans *British Columbia Teachers’ Federation v. British Columbia*,¹¹ autre cause traitant de négociations entre un gouvernement et ses fonctionnaires :

[56] Following the Health Services Documents Decision, it is difficult for this court to draw the inference that the members of Cabinet and staff of the provincial government would have any expectation of confidentiality in regards to any steps taken by the government that might be challenged as infringing on collective bargaining of a public sector union. That decision was in 2002. All of the documents at issue here post-date 2002 and deal with collective bargaining with public sector unions.

¹¹ 2013 BCSC 1216.

[57] It has to be assumed that the Province would have been advised that any measures taken by it that might have implications in its collective bargaining with the BCTF, including in addressing the implications of BCTF No. 1, and in introducing any new legislation affecting that union, could attract further litigation and court scrutiny, and therefore documents relating to the decision to take these measures might be ultimately producible.

[34] Certes, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹², prévoit à l'article 27 :

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

[35] Cette *Loi* n'empêche pas la divulgation de documents pertinents dans le cadre d'un litige devant la Cour supérieure. Notons par ailleurs la période du huit ans qui y est mentionnée. Cela fait plus de dix ans dans notre dossier que la négociation a eu lieu.

b) Le caractère confidentiel doit être essentiel aux rapports dans le cadre desquels la communication est transmise

[36] Mme Marcotte ne fait pas une telle affirmation. Elle avance plutôt que la divulgation des Documents internes « *porterait gravement atteinte à l'intégrité du processus de négociation et aux intérêts du SCT ou du gouvernement* »¹³.

[37] Les tribunaux ont rejeté une telle prétention. Dans l'arrêt *Carey*, le juge La Forest écrit, pour la Cour :

51. Depuis quelques années, l'idée que les documents du Cabinet doivent jouir d'une protection absolue contre la divulgation semble être nettement en perte de vitesse.

[38] Notons que les documents visés en l'instance n'émanent pas du Cabinet.

[39] En première instance dans le dossier des enseignants néo-écossais, le juge de première instance avait jugé :

[57] The importance of confidentiality in the relationship presumes a relationship in which information is being conveyed in confidence. Union and employer negotiators do routinely have discussions in which proposals are discussed with the view that the discussions will be confidential. The negotiators may informally "float" compromises that go beyond their negotiating mandates and may convey information that is intended to facilitate a settlement on the basis that they will not be attributed as the source. Confidentiality between negotiators in that

¹² RLRQ c A-2.1.

¹³ Au paragr. 9.

sense is important. They should to be able to rely on each other to do that in the course of negotiations.

[58] That however does not establish that the element of confidentiality is essential to the relationship in a way that would justify the extension of privilege. In the context of collective agreement negotiations there are rules that apply to how negotiations can take place and the strategies that can be used. Bargaining in bad faith can arise as a complaint to the tribunal governing labour relations or may be part of an application dealing with Charter rights. In either case, how the negotiations have been undertaken can be relevant to the determination that has to be made. If the meaningful part of collective agreement negotiations can be undertaken under a cloak of privilege, enforcement of obligations to negotiate in good faith could become difficult. Confidentiality, in this context, is not essential to the relationship.

[59] The relationship between the parties is of course one that should be fostered but confidentiality in the negotiation of the collective agreement is not vital to it.

[40] La juge Griffin en arrivait à un résultat semblable dans l'affaire *BCTF*¹⁴ :

[58] (...) In fact, in the present situation involving issues of collective bargaining in the public sector, the Province must have known at the time of the creation of the documents of the possibility they might be ultimately produced in litigation. As such there should be little adverse impact in producing the documents that assisted Cabinet members in their decision-making.

[41] Ce critère n'est pas rempli.

c) Les rapports doivent être des rapports qui, dans l'intérêt public, devraient être « entretenus assidûment » (*sedulously fostered*)

[42] Le PGQ n'a pas identifié les rapports qui doivent être « entretenus assidûment ».

[43] Par ailleurs, l'étude de ce critère se fonde avec celle du critère suivant qui, nous allons le voir, est le plus important.

d) Que commande l'intérêt public?

[44] Dans l'arrêt *National Post*¹⁵, le juge Binnie écrit, pour la majorité :

[58] C'est donc le quatrième volet du test de Wigmore qui sera le plus déterminant. Une fois établie l'importance pour le public des rapports en question, le tribunal doit mettre en balance la protection de ces

¹⁴ Précitée, note 10.

¹⁵ Précité, note 3.

rapports et tout autre intérêt public opposé, comme la tenue d'une enquête sur un crime précis (ou la sécurité nationale, la sécurité publique ou une autre considération intéressant le bien collectif).

[60] (...) Jusqu'à ce que le média ait satisfait aux *quatre* volets du test de Wigmore, aucun privilège ne protège la source du journaliste. Il existe une présomption selon laquelle toute preuve est admissible et le tribunal peut en ordonner la production. C'est le média qui affirme que l'intérêt public à ce que sa source soit protégée l'emporte sur l'intérêt public à ce qu'une enquête criminelle soit menée à bien. Il lui incombe donc d'en faire la preuve.

(Le Tribunal souligne)

[45] Dans l'arrêt *Carey*, le juge La Forest pose le cadre d'analyse que l'on doit utiliser relativement à des documents émanant du Cabinet, ce qui, rappelons-le, n'est pas notre cas :

79. La jurisprudence qui précède, et en particulier l'arrêt *Smallwood*, règle à mon avis plusieurs des questions en cause en l'espèce. Cet arrêt détermine que les documents du Cabinet doivent être divulgués au même titre que d'autres éléments de preuve, à moins que cela ne porte atteinte à l'intérêt public. Toutefois, on ne saurait faire abstraction du fait que de tels documents concernent le processus décisionnel à l'échelon le plus élevé du gouvernement. Les tribunaux doivent agir avec prudence en ordonnant leur production. Toutefois, le palier du processus décisionnel dont il s'agit n'est qu'un élément parmi beaucoup d'autres à prendre en considération. Plus importantes encore, à ce qu'il me semble, sont la nature de la politique en question et la teneur précise des documents. Aussi, en ce qui concerne la protection du processus décisionnel, le moment où sera divulgué un document ou un renseignement constitue un facteur extrêmement important. La révélation des discussions et des projets du Cabinet au stade de l'élaboration ou dans d'autres situations où le public s'intéresse vivement à ces choses risquerait de nuire gravement au bon fonctionnement du gouvernement par le Cabinet, mais cela n'est qu'une question de cas lorsqu'il s'agit d'une politique de moindre importance qui a cessé depuis longtemps de susciter beaucoup d'intérêt parmi le public.

(Le Tribunal souligne)

[46] En l'instance, nous le savons, les documents n'émanent pas du Cabinet. En interrogatoire, Mme Marcotte a décrit les éléments se retrouvant dans ces documents soit, notamment « *sur le déficit de la caisse des participants du RRPE* », « *ses conséquences pour le gouvernement et les cadres actifs, notamment sur le plan financier* », « *les diverses solutions potentielles [...] qui pouvaient être envisagées en lien avec le mandat du comité de travail* », « *les problèmes structurels du régime auxquels le mandat du comité de travail renvoyait* », « *les raisons du rejet de la proposition des cadres d'un régime à solde du coût* », « *la cohérence de la solution proposée avec le projet de loi 3 sur*

les régimes de retraite du secteur municipal », « la structure choisie pour les discussions de novembre et décembre 2016 », y compris la convocation, au-delà des associations de cadres actifs, de certaines associations de retraités, « puis du développement de la proposition présentée le 9 novembre 2016 »¹⁶.

[47] Relativement au moment de la divulgation, nous savons que ces documents ont au moins dix ans, facteur important à considérer.

[48] Nous savons également que la demande fait valoir que le gouvernement n'a pas négocié de bonne foi. La teneur des documents permettra de juger du bien-fondé ou non de cette prétention. En cela, les documents sont hautement pertinents.

[49] La Cour d'appel notait, dans l'arrêt *Procureur général du Québec c. Beaulieu*¹⁷, que :

[114] Je note par ailleurs que, dans *Blank c. Canada (Ministre de la Justice)*, le juge Fish, au nom des juges majoritaires de la Cour suprême, reconnaît, entre autres exceptions, que le privilège relatif au litige « ne saurait protéger contre la divulgation d'éléments de preuve démontrant un abus de procédure ou une conduite répréhensible similaire de la part de la partie qui le revendique »... Ce qui justifie de faire abstraction du privilège relatif au litige justifie certainement de faire abstraction d'un tel engagement de confidentialité ou d'une confidentialité interne relevant des usages. L'intérêt de la justice milite en ce sens.

[50] Ce résultat est conforme à ce que prônait la Cour suprême dans *Carey* :

84. Il y a un autre facteur qui milite en faveur de la divulgation des documents en l'espèce. L'appelant allègue une conduite peu scrupuleuse de la part du gouvernement. À mon sens, il importe que ce point soit débattu non seulement dans l'intérêt de l'administration de la justice mais aussi dans l'intérêt du bon fonctionnement du pouvoir exécutif du gouvernement, ce qui a été avancé comme but de la demande de non-divulgation des documents. Car, si le pouvoir exécutif a agi de façon sévère ou abusive envers un particulier, il faut que cela émerge au grand jour. Le secret en matière gouvernementale a pour objet de favoriser la bonne marche du gouvernement et non pas de lui faciliter les abus. Cela a été dit relativement à des accusations criminelles dans l'arrêt *Whitlam* et, malgré le caractère civil de la présente affaire, il s'agit d'un cas où l'on reproche au gouvernement une conduite abusive.

¹⁶ Plan d'argumentation du Représentant, paragr. 59.

¹⁷ 2021 QCCA 1305.

85. La divulgation est d'autant plus importante de nos jours que le public revendique un gouvernement plus ouvert. La divulgation sert à renforcer la confiance du citoyen en ses institutions gouvernementales.

[51] Dans l'affaire *BCTF*¹⁸, la juge Griffin fut d'avis:

[87] In this case, the public interest in the administration of justice includes the public interest in seeing that government officials act in accordance with their constitutional obligations when dealing with collective bargaining with public sector unions. I am not persuaded on the evidence before me that there is a public interest greater than this one that could justify withholding the documents sought from production.

[88] I have inspected the documents at issue, both in the original production and in the supplementary production. I have engaged in the balancing exercise suggested by the factors listed at para. 20 of the *Health Services Document Decision*. I conclude that the documents all have probative value, and that the information in them is not so sensitive as to justify non-production. I conclude that the public interest in disclosing the documents at issue in the context of this litigation is greater than any public interest in maintaining the secrecy of all or a portion of any of the documents.

[52] Son collègue le juge Burnyeat en était arrivé à un résultat semblable dans une première mouture des différends entre un syndicat du secteur public et le gouvernement de la Colombie Britannique¹⁹:

[38] Eighth, I am satisfied that the interests of the administration of justice are best served by production of the documents. While the development of the: "...efficient, flexible and cost-effective delivery of health care and support services to residents of British Columbia" is undoubtedly of considerable importance, disclosure is of more importance at a time when more open government is sought by the public and when the faith of the public in government institutions can be reinforced if the result of the litigation is that the Defendant was acting in accordance with the Charter.

[53] Le dossier de négociation des enseignants de Colombie-Britannique a fait l'objet d'un jugement de la Cour d'appel²⁰. Le juge Donald, dissident, fut d'avis que le gouvernement devait dévoiler l'information relative à sa stratégie de négociation. Il écrit, entre autres :

[347] If a court were barred from examining the substantive position of the government, this could create a constitutional loophole:

¹⁸ Précitée, note 10.

¹⁹ *Health Services and Support-Facilities Subsector Bargaining Association v. British Columbia*, 2002 BCSC 1509.

²⁰ *British Columbia Teachers' Federation v. British Columbia*, 2015 BCCA 184.

legislation deleting important work terms that would otherwise fail the s. 1 analysis, because the deletion has no rational connection to the stated policy goals of the government, would sometimes not even reach the s. 1 stage because the court was barred from probing the substantive position of the government and therefore took the government at its word that no alternative was possible.

[348] In summary, the constitutional test for bad faith on the part of government should be expressed in the same language used by the Supreme Court of Canada in *Health Services and Fraser*. Parties are required to meet and engage in meaningful dialogue where positions are explained and each party reads, listens to, and considers representations made by the other party. Parties' positions must not be inflexible and intransigent, and parties must honestly strive to find a middle ground. In order to determine whether the government is bargaining in good faith, it may sometimes be necessary to probe and consider the government's substantive negotiating position.

(Le Tribunal souligne)

[54] Le jugement de la Cour d'appel fut renversé par la majorité en Cour suprême du Canada, qui s'est contentée d'exprimer son accord avec les motifs du juge Donald²¹.

[55] De toutes ces autorités, le Tribunal conclut que l'intérêt public exige la divulgation de documents qui sont pertinents. Le Tribunal a déjà jugé que les documents sont pertinents, puisque la négociation de bonne foi est au cœur du litige, et que la défense du PGQ répond par des allégations qui font l'objet des documents demandés.

[56] La pertinence étant établie à cette étape-ci du dossier, ils doivent être dévoilés, quel que soit l'intérêt légitime en jeu²². La confidentialité des documents transmis est assurée par le régime décrit par le juge Le Bel dans l'arrêt *Lac d'amiante*²³. Si le PGQ juge cette protection insuffisante, le Tribunal pourra ordonner que le dépôt au dossier de la Cour se fasse sur permission et sous scellés.

2) Le document « questions et réponses »

[57] L'auteur de ce document n'est pas connu. Les circonstances de sa création non plus. Cependant, eu égard aux raisons qui viennent d'être énoncées, il apparaît pertinent.

[58] Le Tribunal estime que le demandeur pourra poser des questions quant à sa provenance et à sa confection. Son admissibilité en preuve sera décidée à la lumière des réponses qui auront pu être apportées.

²¹ *British Columbia Teachers' Federation c. Colombie-Britannique*, 2016 CSC 49.

²² *Procureur général du Canada c. Signature on the Saint-Laurent Group*, 2024 QCCA 538.

²³ *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc.*, [2001] 2 R.C.S. 743, 2001 CSC 51.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[59] **REJETTE** les objections formulées par le PGQ à l'égard des documents identifiés au paragraphe 10 du présent jugement;

[60] **ORDONNE** la communication des ces documents dans les trente jours du présent jugement;

[61] **DÉCLARE** que le présent jugement dispose des questions portant sur les échanges internes du gouvernement du Québec dans le cadre des négociations pertinentes au présent dossier, conformément aux dispositions de l'article 228 (1) *C.p.c.*, à l'exceptions des objections fondées sur le secret professionnel ou sur l'intérêt public, soulevées conformément à l'article 283 *C.p.c.*;

[62] **LE TOUT** avec les frais de justice.

**Sylvain
Lussier** Signature
numérique de
Sylvain Lussier
Date : 2026.10.19
10:11:37 -04'00'

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Me Jean-Philippe Groleau

Me Guillaume Charlebois

Me Simon Hamel-Genest

Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats du Demandeur

Me Michel Déom

Me Nathalie Fiset

Bernard, Roy (Justice-Québec)

Avocats du Défendeur

Date d'audition : 15 septembre 2026